

MINISTÈRE
de l'ÉDUCATION
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Beaux - Arts

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION
NATIONALE

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Inventaire des Sites
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXX~~

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village de MONTJOI (Aude) comprenant les parcelles cadastrales n^{os} 1 à 82 - section A - dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté, ainsi que les rues les chemins circulaires et les placettes sis à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture et au Maire de la Commune de MONTJOI et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 9 décembre 1949
Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux Arts
L. HAUTEBOEUR

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

Montjoi. — Ensemble du village (parcelles n^{os} 1 à 82, section A du cadastre)
[S. Ins. : 9 décembre 1942].

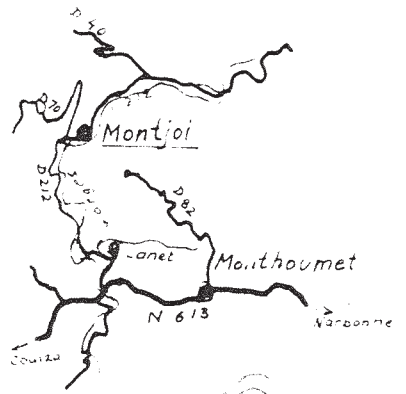
AUDE

MONTJOÏ

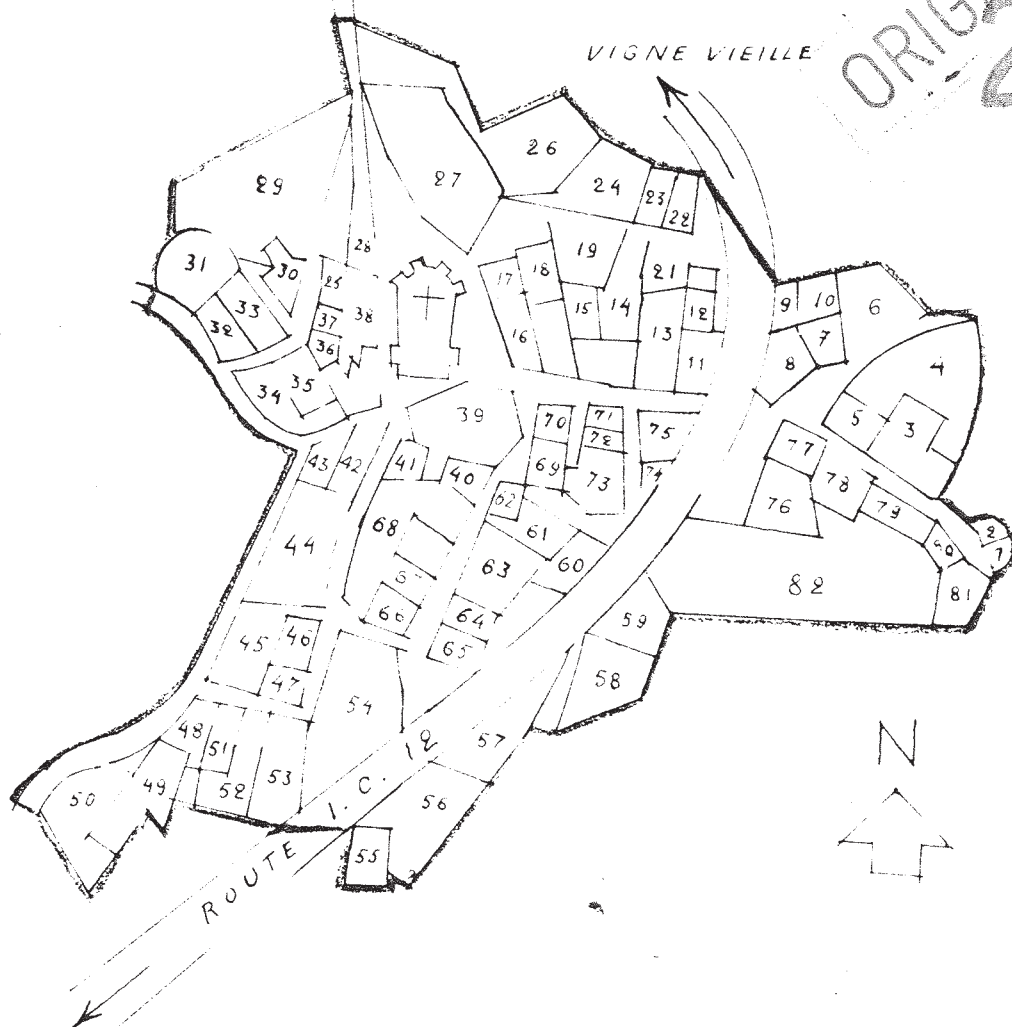
CANTON : MOUTHOMET

ARRONDI : CARCASSONNE

LE VILLAGE



Michelin 200,000



ORIGINAL
2

LANET
DE
GORCES AU TORBIEU

Echelle de 1/1250

 Partie inscrite

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites, dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village de MONTJOÏ (Aude) comprenant les parcelles n° 1 à 82 - section A - dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté, ainsi que les rues, les chemins circulaires et les placettes sis à l'intérieur du périmètre.

Arrêté du 9 Décembre 1942